

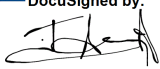
MADE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 2 chemin Vial - 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
500 187 026 RCS LYON

STATUTS

(Mis à jour le 8 septembre 2025)

Certifiés conformes
Le Président

DocuSigned by:

DE64FB97BF98447...

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société MADE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé du 19 septembre 2007 à LYON (69006).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés le 8 septembre 2025. Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Pour l'interprétation des Statuts, les termes ci-après, sont définis de la manière suivante :

Actions : désigne les actions (et les droits de vote y attachés), émises ou qui seront émises par la Société figurant sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société ;

Filiale : toute société, de droit français ou étranger, que la Société contrôle ou viendrait à contrôler au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, à un moment quelconque ;

Société : désigne la Société **MADE** ;

Titres : désigne suivant le cas (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions, les valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à

terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'Action, ou de valeurs mobilières, attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit ;

Tiers : à toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas Associé de la Société ;

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **MADE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la vente, l'achat de tous produits se rapportant de près ou de loin à l'équipement de la maison ou de la personne ;
- l'acquisition de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'immeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc... de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ;
- la réalisation de toutes opérations se rapportant à la qualité de marchand de biens ;
- la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, notamment l'achat, la vente de terrains, la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers, la division de ses ensembles immobiliers en appartements et locaux distincts, ou en lots de volumes et/ou de copropriété, la vente en totalité ou par lots des ensembles immobiliers construits, en l'état futur d'achèvement ou après achèvement ;
- la réalisation de toutes opérations d'aménageur et/ou de lotisseur ;
- l'administration, l'exploitation et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- la propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;

- la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes Sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de Société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit nécessaires à la réalisation des objets spécifiés, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement, le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, de tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit consentis à ses filiales et nécessaires à la réalisation des objets spécifiés ;
- toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

2 chemin Vial – 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- **Par Monsieur Armand JAOUI**
la somme de MILLE CINQ CENTS Euros, ci..... 1.500,00 Euros

- **Par Madame Chantal BIJAOU-IAOUI**
la somme de MILLE Euros, ci..... 1.000,00 Euros
- **Par Monsieur Éric IAOUI**
la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci..... 2.500,00 Euros

Soit au total, la somme de **CINQ MILLE Euros**, ci..... **5.000,00 Euros**

Cette somme a été déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CRÉDIT MUTUEL, Agence LYON-RÉPUBLIQUE, située au 12, Rue de la République, 69002 LYON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 19 septembre 2007.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE (5.000) Euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, réparties comme suit :

- **Monsieur Armand IAOUI**
Titulaire de 150 actions
- **Madame Chantal BIJAOU-IAOUI**
Titulaire de 100 actions
- **Monsieur Eric IAOUI**
Titulaire de 125 actions
- **Monsieur Anthony IAOUI**
Titulaire de 125 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :

CINQ CENTS ACTIONS**500 actions.**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

9.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Teneur des Comptes Titres.

9.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2 La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieure à la cession.

9.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit sur la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

9.2.4 Chaque Action donne droit à un droit de vote.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire à l'Assemblée, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux Assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2 Le Transfert des Actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.3 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées par la Société à un Tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- recevoir tous ordres de Transfert émanant des Parties ou de leur mandataire et

procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le Transfert réalisé est conforme aux stipulations des Statuts, sauf accord unanime des Associés ;

- à procéder à tout Transfert de Titres (et sa retranscription dans le registre des mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le Transfert souhaité ou sollicité par une Partie est conforme aux stipulations des Statuts, sauf accord unanime des Associés.

A défaut de nomination d'un Tiers par les Associés, la Société est considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

10.4 Les Transferts d'Actions détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'Actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

10.5 En cas de pluralité d'Associés, le Transfert d'Actions à quelque titre que ce soit, sauf entre Associés, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés prise aux conditions de majorité de l'article 12 des Statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières

donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution d'Actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Sauf accord contraire et unanime des Associés, tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

10.6 La location des Actions est interdite.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE

**ARTICLE 11 - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION
DE LA SOCIETE**

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

La collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés, pour assister le Président dans sa mission, par décision prise par la collectivité des Associés à la majorité prévue à l'article 12 des Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

11.2 Pouvoirs de représentation

11.2.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les Statuts et le Pacte attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.2.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2.1.

11.3 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée du mandat du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation judiciaire, la démission ou la révocation de l'intéressé.

En cas de décès ou d'incapacité caractérisée par l'impossibilité pour la personne assumant les fonctions de Président de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, ses fonctions cessent, la collectivité des Associés ayant pu désigner par avance un Président successif mandaté pour procéder aux formalités nécessaires auprès du Registre du Commerce afférentes à sa nomination en remplacement du Président, sur présentation des présents Statuts, de la décision de nomination et, selon le cas, d'un certificat de décès ou d'un certificat médical attestant de l'altération des facultés du Président émanant d'un médecin agréé par le procureur de la République près le tribunal judiciaire du domicile du Président.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts, à tout moment, mais uniquement pour juste motif.

En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent en tout état de cause avoir la possibilité de présenter leurs observations devant la collectivité des Associés.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

En outre, le Président et les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

12.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) La nomination des commissaires aux comptes ;
- (b) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du Président de la Société ;
- (c) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du ou des Directeurs généraux ;
- (d) Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ;
- (e) Modification des dispositions de l'organisation statutaire des organes sociaux, de leurs pouvoirs et de leurs fonctionnements ;
- (f) Approbation de toutes les conventions conclues entre la Société et/ou ses Filiales

et ses dirigeants ou Associés ;

- (g) Continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- (h) Prorogation de la Société ;
- (i) Ratification du transfert du siège social (dans les conditions de l'Article 4 des Statuts) ;
- (j) Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (k) Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (l) Fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;
- (m) Transformation de la Société ;
- (n) Agrément des cessions d'Actions ;
- (o) Créations, modifications, suppressions de tous types de valeurs mobilières susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- (p) Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et au changement de contrôle d'une société associée ;
- (q) Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- (r) Changement de nationalité de la Société ;
- (s) Toutes modifications statutaires (à l'exception de la modification de l'Article 4).

12.1.2 Toutes autres décisions relèvent de la seule compétence du Président et les cas échéant des Directeurs Généraux.

12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président et/ou des Directeurs Généraux. Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale – ordinaire ou extraordinaire - des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par tous les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

12.3 Modalités des Assemblées

12.3.1 Convocations

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises sur convocation du Président et/ou des Directeurs Généraux, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre récépissé ou par courriel avec demande d'accusé de réception pour tous les Associés, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. La convocation indique l'ordre du jour.

Le Président et/ou les Directeurs Généraux, un ou plusieurs Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec demande d'accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution,

L'Assemblée ne pourra pas se prononcer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

12.3.2 Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée général ordinaire statue à la majorité absolue des voix attachées à l'ensemble des Actions.

En cas d'Associé Unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions suivantes sont prises par l'assemblée générale ordinaire, aux conditions de majorité susvisées :

- (a) La nomination des commissaires aux comptes ;
- (b) La nomination et révocation du Président de la Société ;
- (c) La nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- (d) Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ;
- (e) Approbation de toutes les conventions conclues entre la Société et/ou ses Filiales et ses dirigeants ou Associés ;
- (f) Continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;

- (g) Prorogation de la Société ;
- (h) Ratification du transfert du siège social (dans les conditions prévues par l'Article 4 des Statuts).

Pour l'agrément des cessions d'Actions à des tiers non associés et pour l'autorisation de nantissement des Actions, les associés statuent à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des Actions.

12.3.3 Assemblées Générales Extraordinaires

Sauf compétences spécifiques conférées par les présents Statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

12.3.3.1. L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité des deux tiers** des voix attachées à l'ensemble des Actions :

- (a) Durée du mandat, rémunération et attributions du Président de la Société ;
- (b) Durée du mandat, rémunération et attributions du ou des Directeurs généraux ;
- (c) Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (d) Modification des dispositions de l'organisation statutaire des organes sociaux, de leurs pouvoirs et de leurs fonctionnements ;
- (e) Toutes modifications statutaires (à l'exception de la modification de l'Article 4 des Statuts) hors celles relevant de l'unanimité ;
- (f) Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (g) Fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;
- (h) Transformation de la Société en une société d'une autre forme n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements de Associés ;
- (i) Créations, modifications, suppressions de tous types de valeurs mobilières susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société.

12.3.3.2. L'assemblée générale extraordinaire statue à l'**unanimité** sur les décisions suivantes :

- (a) Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'une société associée ;
- (b) Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- (c) Transformation de la Société en une société en nom collectif, en société civile et en groupement d'intérêt économique ;
- (d) Changement de nationalité de la Société ;

- (e) Augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

12.3.4 Participation et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un Associé ne pourra représenter plus d'un associé. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

12.3.5 Tenue des Assemblées

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un Tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

12.3.6 Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émarginée par les Associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des Associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des Associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence, et le cas échéant les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président de séance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal peut également être signé par un secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social ou de manière dématérialisée.

12.4 Votes par correspondance

Les Associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard CINQ (5) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'Associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les Associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux Associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard CINQ (5) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

12.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de l'Associé Unique ou de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit et signé par l'Associé Unique ou tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque Associé huit (8) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tels que visés à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les stipulations du présent article 15 s'appliquent à l'ensemble des Actions.

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

TITRE VI **CONTROLE**

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un mandataire social, ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.3 Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

16.4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et lorsque celle-ci l'impose.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

La délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise aux conditions de majorité fixées par l'Article 12.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés

proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort du siège social de la Société.